

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **Aurora Funds Management Limited (entité responsable de Aurora Fortitude Absolute Return Fund)**

(Molopo Energy Limited)

Dépôt des documents en date du 26 octobre 2017 concernant l'offre publique d'achat d'Aurora Funds Management Limited (entité responsable de Aurora Fortitude Absolute Return Fund) sur la totalité des actions ordinaires de Molopo Energy Limited en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35.

Décision n°: 2017-FS-0141

#### **Guardians of New Zealand Superannuation (gestionnaire et administrateur de New Zealand Superannuation Fund)**

(Fidelity Life Assurance Company Limited)

Dépôt des documents en date du 9 novembre 2017 concernant l'offre publique d'achat de Guardians of New Zealand Superannuation (gestionnaire et administrateur de New Zealand Superannuation Fund) sur les actions de Fidelity Life Assurance Company Limited en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35.

Décision n°: 2017-FS-0140

### 6.8.2 Dispenses

#### **Groupe HNZ Inc.**

Le 17 novembre 2017

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense  
dans plusieurs territoires

et

de Groupe HNZ Inc.  
(le « déposant »)

Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs

mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation selon laquelle chaque catégorie de titres touchés doit voter séparément en tant que catégorie aux fins de l'approbation des porteurs minoritaires (l'« obligation de vote par catégorie ») comme le prévoit le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») à l'égard d'un regroupement d'entreprises qui résulterait de l'arrangement projeté (au sens des présentes), et lui permettant d'obtenir plutôt l'approbation de l'arrangement par les porteurs minoritaires de toutes les actions en circulation (au sens des présentes) votant ensemble en tant qu'une seule catégorie (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 61-101 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège du déposant se trouve au 1215, montée Pilon, Les Cèdres (Québec).
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est un émetteur assujéti.
4. Le déposant est le plus important exploitant d'hélicoptères au Canada et l'un des plus importants fournisseurs de services hélicoptères dans le monde.
5. En tant que titulaire d'une licence, le déposant est assujéti à la *Loi sur les transports au Canada* (la « LTC »), aux termes de laquelle l'exploitant d'un « service intérieur » (au sens de la LTC), comme le déposant, doit être contrôlé par des Canadiens (au sens de la LTC) en ce sens qu'au moins 75 % des actions assorties du droit de vote d'une société de transport titulaire d'une licence doivent être détenues et contrôlées par des Canadiens. Des non-Canadiens ne peuvent donc pas détenir ni contrôler plus de 25 % des actions assorties du droit de vote d'une société de transport titulaire d'une licence.
6. Le capital-actions autorisé du déposant se compose d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote variable (les « actions avec droit de vote variable »), d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires », et, collectivement avec les actions avec droit de vote variable, les « actions ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. À la connaissance du déposant, d'après des recherches effectuées en date du 30 septembre 2017, on

comptait en circulation 11 893 377 actions ordinaires et 1 066 988 actions avec droit de vote variable. Aucune action privilégiée n'est en circulation.

7. À la connaissance du déposant, d'après des recherches effectuées en date du 30 septembre 2017, les actions avec droit de vote variable représentaient environ 8,23 % du nombre total d'actions émises et en circulation.
8. Seuls des Canadiens peuvent être propriétaires véritables des actions ordinaires et en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action ordinaire en circulation est automatiquement convertie en une action avec droit de vote variable, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si une personne qui n'est pas un Canadien en devient le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
9. Seuls des non-Canadiens peuvent être propriétaires véritables d'actions avec droit de vote variable ou en avoir le contrôle, directement ou indirectement. Une action avec droit de vote variable en circulation est automatiquement convertie en une action ordinaire, sans autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si un Canadien en devient le propriétaire véritable ou en acquiert le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement.
10. Les statuts du déposant prévoient que chaque action ordinaire confère un droit de vote et que chaque action avec droit de vote variable confère aussi un droit de vote, sauf si, selon le cas : i) le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote variable en circulation par rapport à toutes les actions émises et en circulation est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement); ou ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions avec droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée est supérieur à 25 % (ou au pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant y être exprimés. Si l'un ou l'autre des seuils mentionnés ci-dessus devait être dépassé, le droit de vote rattaché à chaque action avec droit de vote variable diminuera automatiquement et proportionnellement de manière à ce que : i) les actions avec droit de vote variable, en tant que catégorie, ne représentent pas plus de 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation et ii) le total des droits de vote exprimés par les porteurs d'actions avec droit de vote variable ou en leur nom à une assemblée des actionnaires ne dépasse pas 25 % (ou le pourcentage plus élevé que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) des droits de vote exprimés à cette assemblée.
11. Les rajustements aux droits de vote des actions avec droit de vote variable prévus aux statuts du déposant visent uniquement à assurer la conformité aux exigences de la LTC.
12. Hormis les différences de droits de vote énoncées ci-haut, les conditions des actions avec droit de vote variable et des actions ordinaires sont essentiellement identiques sous tous les autres aspects, y compris quant au versement de dividendes, le cas échéant, et au droit à la répartition des éléments d'actif dans l'éventualité d'une liquidation, d'une dissolution ou de la cessation des activités du déposant.
13. Les actions avec droit de vote variable ne sont pas considérées comme des « titres à droit de vote restreint » pour l'application du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ni des « actions à droit de vote restreint » au sens de *restricted voting shares* de la Rule 56-501 – Restricted Shares de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
14. Le 29 avril 2016, le déposant a obtenu une décision de l'Autorité et des autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada, qui permet que les actions soient considérées comme une seule catégorie, plutôt que comme des catégories distinctes, aux fins de l'application de certaines obligations relatives au système d'alerte, à une offre publique d'achat et à l'information continue (la « décision de l'Autorité »).

### L'arrangement

15. Le 30 octobre 2017, le déposant, 2075568 Alberta ULC (« 207 Alberta »), M. Don E. Wall et PHI, Inc. ont conclu une convention d'arrangement en vertu de laquelle, par voie d'un plan d'arrangement prévu à l'article 192 de la *Loi sur les sociétés par actions*, notamment, M. Don E. Wall, le président et chef de la direction du déposant, acquerra, par l'intermédiaire de 207 Alberta, filiale dont il est propriétaire véritable exclusif, la totalité des actions émises et en circulation moyennant 18,70 \$ CA au comptant par action (l'« arrangement »).
16. L'arrangement est assujéti au Règlement 61-101 et notamment à sa partie 8, aux termes de laquelle, entre autres, l'approbation des porteurs minoritaires doit être obtenue des porteurs de chaque catégorie de titres touchés du déposant, votant dans chaque cas séparément en tant que catégorie.
17. À la connaissance du déposant, M. Don E. Wall est propriétaire, directement ou indirectement, de 521 438 actions ordinaires, soit environ 4,38 % des actions ordinaires en circulation et, d'après des recherches effectuées en date du 30 septembre 2017, de 4,02 % des actions en circulation.
18. Les actions ordinaires et les actions avec droit de vote variable représentent respectivement une catégorie de titres touchés dans le cadre de l'arrangement.
19. Sous réserve de l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec devant être obtenue dans le cadre de l'arrangement, le seuil d'approbation de l'arrangement s'établira, en plus de l'approbation des actionnaires minoritaires requise aux termes du Règlement 61-101, à 66  $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées par les porteurs des actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée extraordinaire des actionnaires du déposant qui sera convoquée aux fins d'approuver l'arrangement (l'« assemblée »), votant ensemble en tant qu'une seule catégorie, puisque le déposant a conclu que les actions ordinaires et les actions avec droit de vote variable ne sont pas touchées différemment par l'arrangement.
20. L'arrangement est assujéti à un certain nombre de mécanismes permettant de veiller à ce que les intérêts de chaque porteur d'actions ordinaires ou d'actions avec droit de vote variable soient protégés, y compris, notamment :
  - a) Un comité spécial composé exclusivement d'administrateurs indépendants du déposant (le « comité spécial ») a été créé pour, entre autres, examiner et évaluer l'arrangement. Le comité spécial, après consultation de ses conseillers financiers et juridiques indépendants, a conclu à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt véritable du déposant et est équitable pour les actionnaires du déposant, et a recommandé au conseil d'administration du déposant d'approuver l'arrangement.
  - b) L'assemblée sera convoquée aux fins d'examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver l'arrangement et, sous réserve de l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec relativement à l'arrangement et de l'obtention de la dispense souhaitée, l'arrangement doit être approuvé i) à 66  $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées par les porteurs d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée; et ii) à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs désintéressés d'actions présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée votant ensemble en tant qu'une seule catégorie.
  - c) Sous réserve de l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'arrangement, tous les porteurs d'actions disposeront de droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement, et tous ces porteurs auront le droit de comparaître et de faire des observations à l'audition de la demande d'ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec.

- d) L'établissement et la transmission d'une circulaire d'information (la « circulaire d'information ») conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable (notamment le Règlement 61-101) visant à donner l'information nécessaire dont les porteurs ont besoin pour prendre une décision éclairée à l'égard de l'arrangement.
- e) Conformément au Règlement 61-101, l'établissement et la transmission d'une évaluation officielle établie par un évaluateur indépendant choisi et supervisé par le comité spécial devant être incluse dans la circulaire d'information.
- f) La transmission d'un avis quant au caractère équitable établi par l'évaluateur indépendant;
- (collectivement, les « mesures de protection »).
21. Il y a un intérêt commun entre les actions avec droit de vote variable et les actions ordinaires du déposant puisqu'elles ont des caractéristiques financières identiques et qu'elles comportent respectivement une voix par action, sauf de la manière décrite ci-dessus aux fins de l'observation des exigences réglementaires de la LTC où les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote variable sont réduits proportionnellement de manière à ce que des non-Canadiens n'exercent pas un droit de propriété véritable ou un contrôle sur plus de 25 % des droits de vote du déposant à tout moment ou à toute assemblée des actionnaires. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous un même symbole et sont négociées au même cours à la TSX.
22. L'investisseur ne contrôle pas ni ne choisit la catégorie d'actions qu'il acquiert et détient. Aucune des deux catégories d'actions n'est assortie de caractéristiques particulières qu'un investisseur actuel ou éventuel pourrait choisir d'acquérir, d'exercer ou d'aliéner; la catégorie d'actions qu'un investisseur peut acquérir en définitive ne tient qu'à son statut de Canadien ou de non-Canadien. De plus, si après l'acquisition d'actions le statut de Canadien ou de non-Canadien du porteur change, les actions sont converties en conséquence et automatiquement, sans formalité ou sans égard à quelque autre contrepartie.
23. Les actionnaires du déposant, à l'exception de M. Don E. Wall et les membres de son groupe, (les « actionnaires désintéressés ») détiennent, à la connaissance du déposant, d'après des recherches effectuées en date du 30 septembre 2017, environ 11 371 933 actions ordinaires, soit environ 95,62 % des actions ordinaires. Les actionnaires désintéressés détiennent, à la connaissance du déposant, la totalité des actions avec droit de vote variable. À la connaissance du déposant, les droits de vote des actionnaires désintéressés représentent au total environ 95,98 % des droits de vote du déposant.
24. Si la dispense souhaitée n'est pas obtenue, les porteurs de 50 % des actions avec droit de vote variable en circulation (soit, à la connaissance du déposant, d'après des recherches effectuées en date du 30 septembre 2017, 533 494 actions avec droit de vote variable) auraient la capacité d'opposer leur veto à l'arrangement tout en représentant une position minoritaire minimale (uniquement 4,12 % des actions).
25. Il serait contraire aux objectifs du Règlement 61-101 d'imposer l'obligation de vote par catégorie dans le contexte de l'obtention de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires minoritaires du fait que les actions avec droit de vote variable et les actions ordinaires représentent, essentiellement (notamment d'un point de vue financier), une seule catégorie d'actions ordinaires dont les conditions ne visent qu'à s'assurer du respect continu des règles de propriété étrangère de la LTC. L'obligation de vote par catégorie n'est donc pas nécessaire pour assurer le traitement équitable des porteurs de titres minoritaires du déposant dans le cadre de l'arrangement.
26. À la connaissance du déposant, il n'y a aucun motif de croire qu'un actionnaire du déposant d'une catégorie donnée n'approuverait pas l'arrangement.

27. Le déposant respectera l'ensemble des exigences du Règlement 61-101 relativement à l'arrangement, sauf l'obligation de tenir un vote distinct par catégorie pour obtenir l'approbation des actionnaires minoritaires.
28. Le déposant est d'avis que les diverses mesures de protection veillent à la bonne protection de l'intérêt public.
29. Le déposant est d'avis que l'obtention de la dispense souhaitée ne causera pas préjudice aux actionnaires ni n'affectera par ailleurs la protection accordée aux actionnaires.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, pourvu que les mesures de protection soient mises en œuvre et demeurent en vigueur comme il est décrit aux présentes.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0061

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.8.3 Refus

Aucune information.

#### 6.8.4 Divers

Aucune information.